

38581



Légation de Suisse

en

Roumanie

Bucarest, le 22 novembre 1934.

STRADA PITAR MOS 12



*U. Pa*

RÉF. N° VII-A-12 et XI-A-9.

PRIÈRE DE RAPPELER LE NUMÉRO DANS LA RÉPONSE

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Votre télégramme No.10 m'est parvenu hier, jour férié de l'Eglise orthodoxe : tous les ministères étaient fermés. Je venais, d'ailleurs, de vous adresser mon télégramme No.7 répondant au vôtre No.9. Au surplus, je vous avais adressé deux rapports en dates des 20 et 21 de ce mois.

Ce matin seulement, j'ai pu reprendre mes démarches. Comme je vous en ai avisé par câble, j'ai eu un entretien avec M. Manolescu-Strunga, ministre de l'Industrie et du Commerce, à qui j'ai remis des copies de mes notes des 6 et 19 novembre. En raison sans doute de la fête d'hier, mon interlocuteur n'était pas encore informé de l'entretien que j'avais eu, mardi 20, avec M. Savel Radulesco, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères. Il commença par me dire, sur un ton presque dictatorial, que, s'il lui plaisait d'arrêter toutes les exportations roumaines, l'étranger n'avait rien à y objecter.

"Pardon, répondis-je, ce que nous vous reprochons n'est pas de suspendre temporairement l'exportation de vos produits. C'est de soumettre ces exporta-

A la Division du Commerce  
du Département fédéral de l'Economie Publique,  
Berne.



tions, pour autant qu'elles sont destinées à la Suisse, à des conditions de paiements que nous jugeons inacceptables, parce qu'elles sont contraires aux accords de clearing en vigueur entre nos deux pays". Le Ministre me dit alors que son intention était de dénoncer tous les accords de clearing : il l'avait déjà fait à l'égard de l'Allemagne et se proposait d'en user de même avec chacun des autres Etats étrangers. "Fort bien, lui dis-je, mais le clearing roumano-suisse n'est pas encore dénoncé et il ne peut l'être que dans les délais prévus. Par conséquent, vous ne sauriez vous soustraire à l'accomplissement de vos engagements".

Après avoir quelque peu ergoté sur les mots, mon interlocuteur finit par reconnaître qu'une loi ou un décret interne ne saurait prévaloir contre un traité international. "Aussi longtemps, ajouta-t-il, que nous serons liés envers vous par l'accord de clearing, nous en respectons les clauses. Au surplus, j'ai décidé de suspendre, jusqu'au 27 de ce mois, pour tous les pays sans exception, l'application du nouveau régime auquel j'entends soumettre notre commerce extérieur".

Je fis alors observer à M. Manolescu-Strunga que, s'il lui était loisible de dénoncer les accords roumano-suisse, je ne voyais guère ce que son pays pourrait y gagner. "Ne vous êtes-vous pas déjà rendu compte, lui demandai-je, que la dénonciation projetée rencontre dans

- 3 -

votre pays même de très sérieuses résistances ? Ne savez-vous pas que le rapport entre les importations roumaines en Suisse et les importations suisses en Roumanie se trouvent être précisément ce rapport de 10 à 6 dont vous désirez faire la base de tous les échanges commerciaux entre votre pays et les Etats étrangers ?"

A cette occasion, je constatai avec stupeur que M. Manolescu-Strunga semblait ignorer totalement l'économie de l'accord de clearing roumano-suisse et des arrangements complémentaires. Il alla jusqu'à m'opposer les statistiques roumaines d'après lesquelles nos ventes sur le marché roumain seraient très supérieures à nos achats de produits roumains. Il parut tomber des nues quand je lui fis observer que, dans le Protocole additionnel à l'accord de clearing du 12 janvier 1933, les négociateurs désignés par son Gouvernement avaient accepté pour les importations roumaines en Suisse les chiffres de la statistique fédérale. Sur cette question des statistiques, je vais donc être obligé de recommencer l'effort que j'avais entrepris et qui avait fini par être couronné de succès pour documenter ses prédécesseurs. Mais cet effort pourrait bien être inutile si, comme le bruit en court toujours avec insistance, le règne de M. Manolescu-Strunga au Ministère de l'Industrie et du Commerce doit être d'assez courte durée.

Pour l'instant, ce qu'il faut retenir de ses déclarations, c'est sa promesse de ne pas modifier, en

- 4 -

violation des dispositions de l'accord de clearing, les conditions de paiements actuellement applicables en vertu de cet accord aux importations roumaines en Suisse, quelle que soit la nature des marchandises importées.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre et cher Collègue, les assurances de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

*R. duwels*